

SYNTHÈSE DES PRINCIPES DIRECTEURS PROPOSÉS ET AJOUTÉS AUX PRINCIPES DU DROIT EUROPÉEN DU CONTRAT RÉVISÉS

SECTION 1. LIBERTÉ CONTRACTUELLE

Article 0:101 : Liberté des parties de conclure le contrat

Chacun est libre de contracter et de choisir son cocontractant.

Les parties sont libres de déterminer le contenu du contrat et les règles de forme qui lui sont applicables.

La liberté contractuelle s'exerce dans le respect des règles impératives.

Article 0:102 : Respect de la liberté et des droits des tiers

Chacun ne peut contracter que pour soi-même, sauf disposition contraire.

Le contrat ne peut produire effet qu'autant qu'il ne réalise pas une atteinte ou modification illégitime aux droits des tiers.

Article 0:103 : Liberté des parties de modifier ou de mettre un terme au contrat

Par leur accord mutuel, les parties sont libres, à tout moment, de mettre un terme au contrat ou de le modifier.

La révocation unilatérale n'est efficace qu'en matière de contrats à durée indéterminée.

SECTION 2. SÉCURITÉ CONTRACTUELLE

Article 0:201 : Principe de la force obligatoire

Le contrat légalement formé a force obligatoire entre les parties.

Outre l'exécution des obligations du contrat, chacune des parties est tenue de respecter les devoirs qui s'induisent du principe de loyauté contractuelle.

En cours d'exécution, la force obligatoire du contrat peut être remise en cause si un changement imprévisible de circonstances compromet gravement l'utilité du contrat pour l'une des parties.

Article 0:202 : Droit à l'exécution

Chacune des parties peut exiger de son cocontractant l'exécution de son obligation telle qu'elle a été prévue par le contrat.

Article 0:203 : Devoir et droit des tiers

Le contrat crée une situation que les tiers doivent respecter et dont ils peuvent se prévaloir sans pouvoir en poursuivre l'exécution.

Article 0:204 : Faveur pour le contrat

Lorsque le contrat est sujet à interprétation, ou lorsque sa validité ou son exécution est menacée, l'efficacité du contrat doit être préférée si son anéantissement nuit aux intérêts légitimes de l'un des contractants.

SECTION 3. LOYAUTÉ CONTRACTUELLE

Article 0:301 : Devoir général de bonne foi

Chacune des parties est tenue d'agir conformément aux exigences de la bonne foi, depuis la négociation du contrat jusqu'à la réalisation de l'ensemble de ses effets.

Les parties ne peuvent exclure ce devoir, ni le limiter.

Article 0:302 : Exécution de bonne foi

Tout contrat doit s'exécuter de bonne foi.

Les parties ne peuvent se prévaloir des droits et clauses contractuels que dans le respect du but qui en a justifié la stipulation.

Article 0:303 : Devoir de collaboration

Les parties sont tenues de collaborer lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leur contrat.

Article 0:304 : Devoir de cohérence

Une partie ne peut agir en contradiction avec ses déclarations et comportements antérieurs, sur la foi desquels son cocontractant a pu légitimement se fonder.

CHAPITRE 2 - FORMATION

SECTION 1. NÉGOCIATIONS PRÉCONTRACTUELLES (AJOUT)*

Article 2:101 : Devoir de bonne foi (ajout se substituant à l'article 2:301)

(1) L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres, sous réserve pour les parties de respecter les exigences de la bonne foi. L'échec des négociations précontractuelles ne peut être source de responsabilité que s'il est la conséquence d'une faute ou de la mauvaise foi de l'une des parties.

(2) Ne respecte pas les exigences de la bonne foi la partie qui entreprend ou poursuit des négociations précontractuelles sans l'intention de parvenir à la conclusion du contrat.

(3) Agit également à l'encontre de la bonne foi la partie qui rompt les négociations précontractuelles sans motif légitime, alors que l'autre partie pouvait légitimement croire à la conclusion du contrat.

Article 2:102 : Devoir d'information (ajout)

(1) Il appartient en principe à chacune des parties au contrat de se renseigner sur les conditions de sa conclusion.

(2) Au cours des négociations précontractuelles, chacune des parties a l'obligation de répondre loyalement aux questions qui lui sont posées et de révéler les informations susceptibles d'avoir une influence sur la bonne fin du contrat.

(3) La partie qui dispose d'une compétence technique particulière au regard de l'objet du contrat supporte un devoir d'information renforcé à l'égard de son partenaire.

(4) Engage sa responsabilité la partie qui ne respecte pas son devoir d'information tel que défini aux alinéas précédents ou qui délivre une information inexacte à moins qu'elle n'ait eu des raisons légitimes de croire que cette information était exacte.

Article 2:103 : Devoir de confidentialité (ancien article 2:302)

Lorsqu'une information confidentielle est donnée par une partie au cours des négociations, l'autre est tenue de ne pas la divulguer ni de l'utiliser à ses propres fins, qu'il y ait ou non conclusion du contrat. Le manquement à ce devoir peut ouvrir droit à la réparation du préjudice souffert et à la restitution du profit qu'en aurait retiré l'autre.

SECTION 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2:201 : Conditions pour la conclusion d'un contrat (ancien article 2:101 modifié)

(1) Un contrat est conclu dès lors que

(a) Les parties ont manifesté leur intention d'être engagées,

(b) et sont parvenues à un accord sur les éléments essentiels du contrat.

(2) Sous réserve des exceptions prévues par les présents principes ou par la loi applicable au contrat, celui-ci n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre exigence de forme.

(3) Le contrat peut alors être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

Article 2:202 : Intention (ancien article 2:102 modifié)

(1) Une partie, pour être considérée comme liée par un contrat, doit avoir manifesté son intention d'être engagée à l'égard de son cocontractant.

(2) L'intention d'une partie d'être engagée peut résulter de ses déclarations ou de son comportement, tels que le cocontractant pouvait raisonnablement les entendre.

Article 2:203 : Accord sur les éléments essentiels du contrat (ajout se substituant à l'ancien article 2:103)

(1) Le contrat est conclu dès lors que les parties sont parvenues à un accord sur ses éléments essentiels. Les parties disposent toutefois de la faculté de désigner comme tel un élément qui, à défaut, serait qualifié d'accessoire.

(2) Les éléments essentiels du contrat sont réunis dès lors que le but spécialement poursuivi par chacune des parties se trouve déterminé et peut être atteint par l'exécution du contrat ainsi envisagé, complété le cas échéant en application des présents principes.

(3) Faute d'accord des parties sur un point accessoire ou déclaré comme tel, le contrat conclu peut être complété en application des présents principes et, le cas échéant, en recourant au juge.

Article 2:204 : Clause n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle (ancien article 2:104)

(1) Les clauses d'un contrat qui n'ont pas été l'objet d'une négociation individuelle ne peuvent être invoquées à l'encontre d'une partie qui ne les connaissait pas que si la partie qui les invoque a pris des mesures raisonnables pour attirer sur elles l'attention de l'autre avant la conclusion du contrat ou lors de cette conclusion.

(2) La simple référence faite à une clause par un document contractuel n'attire pas sur elle de façon satisfaisante l'attention du cocontractant, alors même que ce dernier signe le document.

Article 2:205 : Clause d'intégralité (ancien article 2:105 modifié)

(1) Les parties ont la faculté d'insérer dans le contrat une clause d'intégralité au terme de laquelle les déclarations ou engagements antérieurs que ne renferme pas l'écrit n'entrent pas dans le contenu du contrat.

(2) La clause d'intégralité qui n'a pas été l'objet d'une négociation individuelle fait seulement présumer que les parties entendaient que leurs déclarations, engagements ou accords antérieurs n'entrent pas dans le contenu du contrat. La présente règle ne peut être exclue ou restreinte.

(3) Les déclarations ou le comportement de l'une des parties peuvent l'empêcher de se prévaloir d'une clause d'intégralité si l'autre partie s'est fondée raisonnablement sur eux.

(4) Les déclarations antérieures des parties peuvent servir à l'interprétation du contrat. La présente règle ne peut être exclue ou restreinte que par une clause ayant fait l'objet d'une négociation individuelle.

Article 2:206 : Modification par écrit (ancien article 2:106)

(1) La clause d'un contrat écrit qui stipule que toute modification ou résiliation amiable sera faite par écrit fait seulement présumer que l'accord tendant à modifier ou résilier le contrat n'est juridiquement obligatoire que s'il est fait par écrit.

(2) Les déclarations ou le comportement de l'une des parties peuvent l'empêcher de se prévaloir de cette clause si l'autre partie s'est raisonnablement fondée sur eux.

Article 2:207 : Promesse obligatoires sans acceptation (ancien article 2:107 modifié)

Par la manifestation de sa seule intention, il est possible d'être lié en l'absence de toute acceptation. Sous réserve des adaptations appropriées, cette promesse est soumise, pour sa validité et ses effets, aux règles qui gouvernent les contrats.

SECTION 3. OFFRE ET ACCEPTATION

Article 2:301 : Généralités (ajout)

Un contrat se forme en principe par la rencontre d'une offre et d'une acceptation.

Article 2:302 : Offre (ancien article 2:201 modifié)

(1) Constitue une offre la proposition

(a) indiquant la volonté d'aboutir à un contrat en cas d'acceptation

(b) et renfermant les éléments essentiels à sa conclusion,

(c) qu'elle soit adressée à une ou plusieurs personnes déterminées ou au public.

(2) Constitue une offre la proposition, faite par un fournisseur professionnel, dans une publicité ou un catalogue ou du fait de l'exposition de marchandises, de procurer des biens ou des services à un prix fixé. Elle est obligatoire jusqu'à l'épuisement du stock de marchandises ou des possibilités de rendre le service.

Article 2:303 : Révocation de l'offre (ancien article 2:202 modifié)

(1) L'offre peut être librement révoquée tant qu'elle n'est pas parvenue à la connaissance de son destinataire. Dès lors qu'elle est parvenue à son destinataire et qu'elle ne comporte aucun délai déterminé, elle ne peut être révoquée qu'après un délai raisonnable.

(2) La révocation est sans effet :

(a) si l'offre indique qu'elle est irrévocable,

(b) si elle comporte un délai déterminé pour son acceptation,

(c) si, ayant été révoquée avant un délai raisonnable, elle a trompé l'attente légitime de son destinataire qui avait agi en conséquence.

(3) Le décès ou l'incapacité de l'offrant ne met pas à lui seul un terme à l'offre.

(4) L'offre faite au public peut être révoquée de la même façon qu'elle avait été faite.

Article 2:304 : Extinction de l'offre (ancien article 2:203 modifié)

(1) L'offre prend fin à l'expiration du délai pour lequel elle a été consentie ou, à défaut, à l'expiration d'un délai raisonnable.

(2) Quelle que soit sa durée, l'offre s'éteint également lorsque son rejet parvient à l'offrant.

Article 2:305 : Acceptation (ancien article 2:204 modifié)

(1) Constitue une acceptation toute déclaration ou tout comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à l'offre.

(2) Le silence ou l'inaction ne peuvent valoir acceptation, hormis le cas où :

(a) les parties l'ont conventionnellement prévu ;

(b) les dispositions légales ou les usages applicables au contrat en disposent ainsi ;

(c) l'offre a été formulée dans l'intérêt exclusif de son destinataire.

Article 2:306 : Moment de la conclusion du contrat (ancien article 2:205)

(1) Si le destinataire de l'offre expédie son acceptation, le contrat est conclu lorsque celle-ci parvient à l'offrant.

(2) Si l'acceptation résulte d'un comportement, le contrat est conclu lorsque ce comportement est porté à la connaissance de l'offrant.

(3) Si en vertu de l'offre, des pratiques établies entre les parties ou d'un usage, le destinataire peut accepter l'offre en accomplissant, sans notification à l'offrant, un acte supposant son intention, le contrat est conclu lorsque débute l'accomplissement de l'acte.

Article 2:307 : Délai d'acceptation (ancien article 2:206)

(1) L'acceptation d'une offre doit, pour produire effet, parvenir à l'offrant dans le délai qu'il a imparti.

(2) Si aucun délai n'a été fixé par l'offrant, l'acceptation doit lui parvenir dans un délai raisonnable.

(3) Si l'acceptation s'effectue par l'accomplissement d'un acte, conformément à l'alinéa (3) de l'article 2:306, cet accomplissement doit débiter dans le délai fixé par l'offrant ou, à défaut, dans un délai raisonnable.

Article 2:308 : Acceptation tardive (ancien article 2:207 modifié)

(1) Une acceptation tardive vaut comme une nouvelle offre, dont le contenu est identique à celui de l'offre initiale, et qui doit être acceptée sans retard par l'auteur de l'offre initiale.

(2) Si le retard n'est pas imputable au destinataire de l'offre, son acceptation tardive vaut comme nouvelle offre qui est réputée acceptée par l'auteur de l'offre initiale, sauf à ce que celui-ci notifie son refus sans retard.

Article 2:309 : Modification de l'acceptation (ancien article 2:208 modifié)

(1) La réponse du destinataire qui énonce ou implique des adjonctions ou des modifications qui altèreraient substantiellement les termes de l'offre constitue un rejet de l'offre et une offre nouvelle. Il en est ainsi notamment lorsque le destinataire de l'offre modifie un élément essentiel du contrat ou entend imposer une charge ou une contrainte nouvelle à son cocontractant.

(2) La réponse qui énonce ou implique des adjonctions ou modifications non substantielles des termes de l'offre forme le contrat lorsqu'elle constitue une acceptation certaine. Les adjonctions ou modifications s'incorporent alors au contrat. En cas d'adjonction ou de modification non substantielle, la réponse sera cependant traitée comme un rejet de l'offre si :

(a) l'offre restreint l'acceptation à ses termes mêmes,

(b) l'offrant s'oppose sans retard à ces adjonctions ou modifications non substantielles,

(c) ou le destinataire subordonne son acceptation à l'agrément donné par l'offrant aux adjonctions ou modifications non substantielles et si cet agrément ne lui parvient pas dans un délai raisonnable.

Article 2:310 : Confirmation écrite d'un professionnel (ancien article 2:210)

Si des professionnels ont conclu un contrat mais ne l'ont pas renfermé dans un document définitif, et que sans retard l'un d'eux envoie à l'autre un écrit qui se veut la confirmation du contrat mais contient des adjonctions ou des modifications, celles-ci s'intègrent au contrat à moins que

(a) elles n'en altèrent substantiellement les termes

(b) ou que le destinataire ne s'y oppose sans retard.

Article 2:311 : Incompatibilité entre conditions générales (ancien article 2:209 modifié)

(1) Les conditions générales du contrat sont les clauses qui ont été établies à l'avance par l'une des parties pour un nombre indéfini de contrats d'une certaine nature et qui n'ont pas été l'objet d'une négociation individuelle des parties.

(2) Lorsque les parties sont parvenues à un accord mais que l'offre et l'acceptation renvoient à des conditions générales incompatibles, le contrat est néanmoins conclu, à moins qu'une partie

(a) se soit préalablement opposée, explicitement et non dans ses conditions générales, à la conclusion du contrat dans ce cas de figure ;

(b) ou informe ultérieurement et sans retard l'autre partie qu'elle n'entend pas être liée par le contrat.

(3) Les conditions générales s'intègrent alors au contrat pour autant qu'elles sont pour l'essentiel communes aux parties.

Article 2:312 : Contrats non conclus par une offre et une acceptation (ancien article 2:211)

Quand bien même le processus de conclusion d'un contrat ne pourrait s'analyser en une offre et une acceptation, les règles de la présente section s'appliquent, avec les adaptations appropriées.

CHAPITRE 3 - POUVOIR DE REPRÉSENTATION

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3:101 : Objet du chapitre (ancien article 3:101)

- (1) Le présent chapitre régit le pouvoir d'un représentant ou d'un autre intermédiaire d'obliger le représenté en vertu d'un contrat avec un tiers.
- (2) Le présent chapitre ne régit pas le pouvoir conféré par la loi à un représentant, ni celui d'un représentant nommé par une autorité publique ou judiciaire.
- (3) Le présent chapitre régit les rapports entre le représentant ou intermédiaire et le représenté.

Article 3:102 : Espèces de représentation (ancien article 3:102)

- (1) Lorsqu'un représentant agit au nom d'un représenté, les règles sur la représentation directe, qui font la matière de la section 2, reçoivent application. Il importe peu que l'identité du représenté soit révélée lorsque le représentant agit ou qu'elle doive être révélée ultérieurement.
- (2) Lorsqu'un intermédiaire agit sur les instructions et pour le compte, mais non au nom d'un représenté, ou lorsque le tiers ignore et n'a pas de raisons de savoir que l'intermédiaire agit en tant que représentant, les règles sur la représentation indirecte, qui font la matière de la section 3, reçoivent application.

SECTION 2. REPRÉSENTATION DIRECTE

Article 3:201 : Pouvoir exprès, implicite et apparent (ancien article 3:201 modifié)

- (1) L'attribution au représentant, par le représenté, du pouvoir d'agir en son nom peut être exprès ou implicite, découlant des circonstances.
- (2) Le représentant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de sa mission, compte tenu des circonstances, sauf limitation expresse ou implicite de ses pouvoirs.
- (3) Celui dont les déclarations ou le comportement ont incité le tiers à croire de façon raisonnable et de bonne foi que le représentant apparent avait reçu pouvoir pour l'acte qu'il a accompli, est tenu pour avoir conféré le pouvoir.

Article 3:202 : Action du représentant en vertu de ses pouvoirs (ancien article 3:202 modifié)

Lorsque le représentant agit dans la limite de ses pouvoirs tels qu'ils sont définis par l'article 3:201, ses actes lient directement le représenté et le tiers qui avait ou devait avoir connaissance de la qualité du représentant. Le représentant n'est pas engagé envers le tiers.

Article 3:203 : Défaut ou dépassement de pouvoir (ancien article 3:204 modifié)

(1) Lorsqu'une personne agit en qualité de représentant mais sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, ses actes ne lient pas le représenté et le tiers.

(2) En l'absence de ratification par le représenté conformément à l'article 3:209, le représentant est tenu de payer au tiers les dommages et intérêts qui rétabliront ce dernier dans la situation où il se serait trouvé si le représentant avait agi en vertu d'un pouvoir. Cette règle ne reçoit point application si le tiers avait ou aurait dû avoir connaissance du défaut de pouvoir.

Article 3:204 : Détournement de pouvoir (ajout)

Lorsque le représentant détourne le pouvoir qui lui a été confié, le représenté n'est pas engagé si le tiers avait ou aurait dû avoir connaissance de ce détournement.

Le détournement de pouvoir constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité du représentant.

Article 3:205 : Représenté non identifié (ancien article 3:203)

Le représentant qui conclut un contrat au nom d'un représenté dont l'identité doit être révélée ultérieurement mais manque à révéler cette identité dans un délai raisonnable après que le tiers en ait fait la demande, est personnellement engagé par le contrat.

Article 3:206 : Conflit d'intérêts (ancien article 3:205 modifié)

(1) Si le contrat conclu par un représentant implique celui-ci dans un conflit d'intérêts que le tiers connaissait ou ne pouvait ignorer, le représenté peut annuler le contrat conformément aux dispositions des articles 4:401 à 4:507.

(2) Il y a présomption de conflit d'intérêts lorsque le représentant

(a) a agi également en tant que représentant du tiers,

(b) ou a contracté avec lui-même pour son propre compte.

(3) Le représenté ne peut cependant annuler le contrat

(a) s'il a consenti à l'acte du représentant ou ne pouvait l'ignorer,

(b) ou si le représentant lui a révélé le conflit et qu'il n'a pas soulevé d'objection dans un délai raisonnable.

La présente règle s'applique sous réserve de dispositions spéciales.

Article 3:207 : Pluralité de représentants (ajout)

(1) En cas de pluralité de représentants ayant reçu un même pouvoir d'un représenté, chacun peut agir séparément à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.

(2) Avant la formation du contrat avec le tiers, chacun des représentants peut s'opposer à l'action d'un autre de façon, le cas échéant, à constituer le tiers de mauvaise foi.

Article 3:208 : Substitution de représentant (ancien article 3:206 modifié)

En l'absence de stipulations contraires, le représentant a le pouvoir implicite de désigner un représentant substitué pour accomplir les tâches qui n'ont pas un caractère personnel et dont il n'est pas raisonnable de penser qu'il les accomplira personnellement. Les règles de la présente section s'appliquent à la représentation par substitution ; les actes du représentant substitué qui entrent dans ses pouvoirs et dans ceux du représentant lient directement le représenté et le tiers.

Article 3:209 : Ratification par le représenté (ancien article 3:207 modifié)

(1) Les actes accomplis par un représentant sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir peuvent être ratifiés par le représenté.

(2) La ratification s'opère soit par l'exécution du contrat soit par voie de notification au tiers, celle-ci devant être opérée dans un délai raisonnable.

(3) Lorsque, au moment de l'acte accompli par le représentant, le tiers ne connaissait et n'aurait pas dû connaître le défaut de pouvoir, il peut, à tout moment avant la ratification, indiquer au représenté par voie de notification son refus d'être lié par la ratification.

(4) La ratification a un effet rétroactif sous réserve des droits des tiers au contrat conclu.

Article 3:210 : Droits du tiers à l'égard de la confirmation (ancien article 3:208 modifié)

Lorsque le tiers a des doutes sur l'existence ou l'étendue du pouvoir du représentant, il peut envoyer une demande de confirmation écrite au représenté ou requérir de lui une ratification selon les modalités de l'article 3:209. Le représenté doit répondre dans le délai fixé par le tiers ou, à défaut, dans un délai raisonnable. S'il ne s'oppose pas à la confirmation ou fait droit sans retard à la requête en ratification, l'acte du représentant est considéré comme ayant été autorisé.

Article 3:211 : Extinction du pouvoir (ancien article 3:209 modifié)

(1) Le pouvoir d'un représentant cesse lorsque

(a) ce pouvoir s'est éteint du fait du représentant, du représenté ou des deux ;

(b) les actes pour lesquels le pouvoir avait été conféré ont reçu complète exécution, ou la durée pour laquelle il avait été conféré est expirée,

(c) le représenté ou le représentant décède, devient incapable ou insolvable.

(2) Le représentant conserve toutefois, pendant une durée raisonnable, le pouvoir d'accomplir les actes nécessaires à la protection des intérêts du représenté ou de ses ayants-droit.

(3) L'extinction du pouvoir que ce soit n'a d'effet à l'égard du tiers qu'à compter du jour où il en a eu ou aurait dû en avoir connaissance.

Article 3:212 : Maintien des prérogatives du représenté (ajout)

Malgré les pouvoirs confiés au représentant, le représenté demeure en droit de contracter par lui-même, sauf le cas échéant à indemniser le représentant s'il lui avait été consenti une clause d'exclusivité.

SECTION 3. REPRÉSENTATION INDIRECTE

Article 3:301 : Insolvabilité de l'intermédiaire ou inexécution essentielle à l'égard du représenté (ancien article 3:302 modifié)

Sous réserve de dispositions particulières, si l'intermédiaire devient insolvable ou commet une inexécution essentielle à l'égard du représenté ou si, dès avant la date à laquelle il doit exécuter, il est manifeste qu'il y aura une inexécution essentielle,

(a) il doit communiquer le nom et l'adresse du tiers au représenté, sur la demande de celui-ci, qui doit être opérée par voie de notification faite à l'intermédiaire.

(b) le représenté peut exercer à l'encontre du tiers les droits que l'intermédiaire a acquis pour son compte, sous réserve des exceptions que le tiers peut opposer à l'intermédiaire.

(c) les droits conférés par le présent article ne peuvent être exercés que si notification de l'intention de les exercer est faite au tiers. À compter de la réception de la notification, le tiers n'est plus en droit d'exécuter entre les mains de l'intermédiaire.

Article 3:302 : Insolvabilité de l'intermédiaire ou inexécution essentielle à l'égard du tiers (ancien article 3:303)

Sous réserve de dispositions particulières, si l'intermédiaire devient insolvable ou commet une inexécution essentielle à l'égard du tiers ou si, dès avant la date à laquelle il doit exécuter, il est manifeste qu'il y aura une inexécution essentielle,

(a) il doit communiquer le nom et l'adresse du représenté au tiers, sur la demande de celui-ci, qui doit être opérée par voie de notification faite à l'intermédiaire.

(b) le tiers peut exercer à l'encontre du représenté les droits qu'il possède à l'encontre de l'intermédiaire, sous réserve des exceptions que l'intermédiaire peut lui opposer et de celles que le représenté peut opposer à l'intermédiaire.

(c) les droits conférés par le présent article ne peuvent être exercés que si la notification de l'intention de les exercer est faite au représenté. À compter de la réception de la présente notification, le représenté n'est plus en droit d'exécuter entre les mains de l'intermédiaire.

CHAPITRE 4 - INVALIDITÉ (anciens chapitres 4 et 15 des Principes du droit européen du contrat)

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4:101 : Domaine de l'invalidité (ancien article 4:101 modifié)

(1) Le présent chapitre traite de l'invalidité du contrat découlant :

- (a) de l'erreur, du dol, de la contrainte ou de l'avantage manifestement excessif,
- (b) et de l'atteinte aux principes fondamentaux, aux règles impératives et aux droits des tiers.

(2) Il ne traite pas des conséquences de l'incapacité des parties.

(3) Il s'applique aux contrats et, avec les adaptations appropriées, à tous les actes juridiques.

Article 4:102 : Impossibilité initiale (ancien article 4:102 modifié)

(1) Un contrat n'est pas invalide du seul fait que, lors de sa conclusion, l'exécution de l'obligation était impossible ou que l'une des parties n'était pas en droit de disposer des biens qui en forment l'objet.

(2) La persistance de l'impossibilité à la date où l'obligation doit recevoir exécution ou, à défaut de terme, à l'issue d'un délai raisonnable met fin au contrat lorsque, du fait de cette impossibilité, le but poursuivi par les parties ne peut être raisonnablement atteint.

(3) Toutefois, la persistance de l'impossibilité donne lieu au versement de dommages et intérêts pour inexécution par le contractant qui a ou qui, eu égard aux circonstances, aurait dû assumer le risque de l'impossibilité.

SECTION 2. INVALIDITÉ POUR VICES DU CONSENTEMENT

Article 4:201 : Nullité du contrat vicié (ajout partiel)

(1) Le contrat est nul lorsque le consentement d'une partie a été vicié.

(2) Lorsqu'une cause d'annulation n'affecte que certaines clauses du contrat, l'annulation se limite à ces clauses sauf :

(a) lorsque les parties sont d'accord pour annuler tout le contrat ;

(b) ou, lorsque ces clauses ont été déterminantes du consentement des parties ou que leur annulation ne permettrait plus aux parties d'atteindre, de manière raisonnable, le but poursuivi. Il appartient à la partie qui l'invoque de prouver le caractère déterminant de la clause sauf lorsqu'elle porte sur un élément essentiel du contrat.

Article 4:202 : Erreur (ancien article 4:103 modifié)

(1) L'erreur de fait ou de droit qui existait lors de la conclusion du contrat ne peut être invoquée par une partie que si :

(a) l'autre partie est à l'origine de l'erreur,

(b) l'autre partie connaissait ou aurait dû avoir connaissance de l'erreur et il était contraire aux exigences de la bonne foi de laisser la victime dans l'erreur,

(c) ou si l'autre partie a commis la même erreur.

(2) L'erreur ne peut cependant pas être invoquée lorsque :

(a) l'erreur de la partie était inexcusable étant données les circonstances,

(b) le risque d'erreur était assumé par elle ou aurait dû l'être, eu égard aux circonstances ou aux qualités des parties,

(c) ou que, sous réserve du respect des exigences de la bonne foi, l'erreur porte sur la seule valeur de la chose.

(3) La nullité du contrat pour une erreur ne peut être provoquée par une partie que si l'autre partie savait ou aurait dû savoir que la victime, si elle avait connu la vérité, n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait qu'à des conditions fondamentalement différentes.

(4) Lorsque l'erreur ne porte pas sur un élément essentiel, il incombe à la victime de prouver que l'autre connaissait ou aurait dû avoir connaissance de l'erreur en cause.

Article 4:203 : Inexactitude dans les communications (ancien article 4:104)

L'inexactitude commise dans l'expression ou la transmission d'une déclaration est censée être une erreur de l'auteur ou de l'expéditeur de la déclaration, et l'article 4:201 reçoit application.

Article 4:204 : Adaptation du contrat (ancien article 4:105 modifié)

(1) Lorsqu'une partie notifie qu'elle désire exécuter ou exécute effectivement le contrat ainsi que la victime de l'erreur l'entendait, le contrat est censé avoir été conclu dans les termes envisagés par la victime.

(2) La partie doit notifier son intention d'exécuter ou procéder à l'exécution dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant que la victime n'ait notifié l'annulation et n'ait agi en conséquence de telle sorte que le contrat ait perdu pour elle tout intérêt.

(3) Lorsque les deux parties ont commis la même erreur, le tribunal peut, à la requête de l'une d'elles, mettre le contrat en accord avec ce qui aurait pu raisonnablement être convenu s'il n'y avait point eu d'erreur, pourvu que le contrat conserve son intérêt pour chacune des parties.

Article 4:205 : Dol (ancien article 4:107 modifié)

(1) Une partie peut provoquer la nullité du contrat lorsque l'autre a déterminé la conclusion du contrat par des manœuvres dolosives ou par la dissimulation intentionnelle d'une information que la bonne foi lui commandait de révéler.

(2) L'erreur provoquée par le dol est toujours excusable.

Article 4:206 : Contrainte (ancien article 4:108 modifié)

(1) Une partie peut provoquer la nullité du contrat lorsque l'autre a déterminé la conclusion du contrat en lui inspirant de la crainte, par la menace d'un mal imminent et grave porté à sa personne, sa fortune, ou celles de ses proches.

(2) La menace peut consister en un acte par lui-même illégitime ou qu'il est illégitime d'employer pour obtenir la conclusion du contrat.

Article 4:207 : Avantage manifestement excessif (ancien article 4:109 modifié)

(1) La nullité ou la révision du contrat peut être poursuivie par la victime d'un déséquilibre contractuel excessif qui procède de l'exploitation abusive d'une situation de dépendance ou de sa faiblesse.

(2) À la requête de la partie lésée, le tribunal peut adapter le contrat de façon à le mettre en accord avec ce qui aurait été convenu selon les exigences de la bonne foi.

(3) Le tribunal peut également, à la requête de la partie qui a reçu une notification d'annulation pour avantage manifestement excessif, adapter le contrat, pourvu que cette partie, dès qu'elle a reçu la notification, en informe l'expéditeur avant que celui-ci n'ait agi en conséquence de telle sorte que le contrat ait perdu pour lui tout intérêt.

Article 4:208 : Clauses abusives (ancien article 4:110 modifié)

(1) La nullité ou la révision d'une clause qui crée un déséquilibre contractuel excessif peut être poursuivie à la demande du contractant au détriment duquel elle est stipulée lorsque :

(a) il était dans une situation de dépendance ou de faiblesse

(b) ou que la loi protège spécialement ce contractant, notamment en raison de sa qualité de consommateur.

(2) Le présent article ne s'applique :

(a) ni à une clause qui définit l'objet principal du contrat, pour autant que la clause est rédigée de façon claire et compréhensible,

(b) ni à l'adéquation entre la valeur respective des prestations à fournir par les parties.

Article 4:209 : Tiers (ancien article 4:111 modifié)

(1) Lorsqu'un tiers dont une partie doit répondre ou qui participe à la conclusion du contrat avec l'accord de cette partie :

(a) provoque une erreur en donnant une information, ou connaissait ou aurait dû avoir connaissance d'une erreur,

(b) ou qu'il commet un dol, est l'auteur de menaces ou retire du contrat un avantage déloyal,

les moyens offerts par le présent chapitre peuvent être employés dans les mêmes conditions que si le comportement ou la connaissance avaient été ceux de la partie elle-même.

(2) Lorsqu'une autre personne commet un dol, est l'auteur de menaces ou retire du contrat un avantage déloyal, les moyens offerts par le présent chapitre peuvent être employés si la partie avait ou aurait dû avoir connaissance des faits pertinents ou si, au moment de l'annulation, elle n'a pas agi en conséquence du contrat.

SECTION 3. INVALIDITÉ POUR ILLICÉITÉ

§ 1. Atteinte aux principes fondamentaux

Article 4:301 : Domaine de l'illicéité (ancien article 15:101 modifié)

Un contrat dont la conclusion ou l'exécution est contraire aux principes reconnus comme fondamentaux par le droit commun des États membres de l'Union Européenne est illicite.

Article 4:302 : Privation d'effet du contrat illicite (ajout)

(1) Un contrat illicite au jour de sa conclusion est privé de tout effet.

(2) Un contrat, qui devient illicite après sa conclusion, est privé d'effet à compter du jour où cette illicéité est apparue.

§ 2. Atteinte à une règle impérative

Article 4:303 : Domaine de l'illicéité (ancien article 15:102 (1) modifié)

Le contrat dont la conclusion ou l'exécution est contraire à une règle impérative du droit national, supranational ou international qui, selon les règles pertinentes du droit international privé, s'appliquent indépendamment du droit qui régit le contrat, est illicite.

Article 4:304 : Identification de la sanction applicable (ancien article 15:102 (1) et (2) modifié)

(1) Le contrat illicite est en principe soumis à la sanction prévue par la règle impérative violée.

(2) Si la règle violée ne prévoit pas la sanction applicable, le contrat peut être frappé d'une inefficacité totale ou partielle, ou encore être modifié. L'étendue de l'inefficacité doit alors être proportionnée à ce qui est nécessaire au rétablissement de l'intérêt lésé.

Article 4:305 : Inefficacité totale du contrat illicite (ajout)

(1) L'inefficacité totale du contrat suppose qu'il soit privé de tout effet à compter du jour de son illicéité.

(2) Elle doit s'appliquer lorsque :

(a) le but du contrat est prohibé par la règle impérative,

(b) le contrat est constitutif d'une fraude à la loi,

(c) l'illicéité porte sur un élément essentiel du contrat,

(d) la disposition illicite a été déterminante du consentement des parties,

(e) ou que l'efficacité partielle du contrat le priverait de toute utilité pour l'une des parties ou modifierait substantiellement l'équilibre des prestations.

Article 4:306 : Inefficacité partielle du contrat illicite (ancien article 15:103 modifié)

(1) En cas d'inefficacité partielle, seule une fraction du contrat ou l'une de ses clauses est privée d'effet.

(2) Lorsqu'il y a lieu à une inefficacité partielle du contrat, la personne protégée par la règle impérative peut néanmoins en provoquer l'inefficacité totale.

(3) Lorsque l'illicéité porte sur une clause accessoire du contrat, seule cette clause est privée d'effet. Toutefois, la partie de bonne foi peut demander l'inefficacité totale du contrat si :

(a) la clause illicite a été déterminante de son consentement,

(b) ou si la mauvaise foi de son contractant compromet la bonne fin du contrat.

Article 4:307 : Modification du contrat illicite (ajout)

(1) Le contrat peut être modifié pour que soit supprimée la cause d'illicéité.

(2) La modification peut résulter d'une régularisation du contrat par les parties.

(3) La modification peut également être opérée par le tribunal à la demande de l'une des parties tant que l'inefficacité du contrat n'est pas acquise. La modification doit alors préserver la volonté initiale des parties et l'utilité du contrat pour chacune d'elles.

§ 3. Atteinte aux droits des tiers

Article 4:308 : Domaine de l'illicéité (ajout)

(1) Le contrat conclu en fraude des droits des tiers est illicite.

(2) Sont frauduleux les contrats qui ont pour effet de porter une atteinte illégitime aux droits actuels, à terme ou conditionnels des tiers, en compromettant l'exécution ou en diminuant l'efficacité.

Article 4:309 : Inefficacité du contrat frauduleux (ajout)

(1) Le contrat frauduleux est seulement privé d'effet à l'égard du tiers au droit duquel il porte atteinte.

(2) Toutefois, l'inefficacité totale du contrat peut être retenue lorsqu'elle est nécessaire pour rétablir la pleine efficacité du droit du tiers.

(3) Dans tous les cas, afin d'obtenir le rétablissement de son droit, le tiers atteint par la fraude peut agir en restitution contre l'une ou l'autre des parties, ou contre celui qui, ayant connaissance de la fraude, a néanmoins acquis un droit sur la chose objet du contrat frauduleux.

SECTION 4. MISE EN OEUVRE DE L'INVALIDATION

§ 1. Dispositions générales

Article 4:401 : Invalidation par notification (ancien article 4:112 modifié)

(1) Hors le cas d'atteinte aux principes fondamentaux régi par les articles 4:411 et suivants, l'invalidation du contrat nul ou inefficace doit avoir lieu par voie de notification.

(2) Sous réserve des cas où il peut être procédé à l'adaptation du contrat, l'invalidité est acquise lorsque celui qui reçoit la notification ne saisit pas le tribunal dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances.

(3) Sous peine d'inefficacité, la notification doit :

(a) préciser la cause et l'étendue de l'invalidité du contrat,

(b) et rappeler, de façon apparente, les dispositions de l'alinéa (2).

Article 4:402 : Titulaires du droit de notifier l'invalidité (ajout)

(1) Seule la partie victime de l'erreur, du dol, de la contrainte ou lésée par la prise d'un avantage manifestement excessif est en droit de notifier la nullité du contrat.

(2) L'inefficacité du contrat pour atteinte aux règles impératives peut être notifiée par tout intéressé, à l'exclusion du cocontractant de la partie protégée par la règle violée.

(3) L'inefficacité du contrat pour atteinte aux droits des tiers peut seulement être notifiée par celui dont le droit est atteint par l'acte frauduleux.

Article 4:403 : Destinataires de la notification (ajout)

(1) Lorsqu'une partie invoque l'invalidité, la notification doit être adressée à l'autre partie.

(2) Lorsqu'un tiers invoque l'invalidité, la notification doit être adressée à chacune des parties.

Article 4:404 : Invalidation par voie judiciaire (ajout)

En l'absence de toute notification, et tant que le droit de procéder à cette notification n'est pas prescrit, l'invalidité du contrat peut être judiciairement constatée à l'occasion d'une autre instance si l'une des parties ou un tiers invoque cette invalidité à titre de moyen de défense.

Article 4:405 : Délais (ancien article 4:113 modifié)

(1) L'invalidité doit être notifiée dans un délai raisonnable, eu égard aux circonstances, à partir du moment où celui qui notifie a connu ou aurait dû connaître les faits pertinents, ou a pu agir librement.

(2) L'invalidité du contrat ne peut intervenir au delà du délai de prescription fixé par les règles de droit commun.

(3) Lorsque le contrat ou la clause litigieuse n'a reçu aucune exécution :

(a) la notification de l'invalidité peut toujours être opérée dans un délai raisonnable après que l'exécution du contrat ou de la clause a été réclamée par une partie,

(b) l'exception d'invalidité peut également être soulevée chaque fois que le contrat est invoqué en justice au soutien d'une prétention.

Article 4:406 : Action interrogatoire (ajout)

Celui qui est en droit de notifier l'invalidité peut être mis en demeure par l'autre partie ou tout tiers intéressé de procéder à la notification dans un délai raisonnable à peine de perdre son droit.

Article 4:407 : Confirmation (ancien article 4:114 modifié)

(1) Sauf en cas d'atteinte à une règle impérative, le titulaire du droit de notifier l'invalidité du contrat peut confirmer le contrat de façon expresse ou implicite, dès lors qu'il a connaissance de la cause d'invalidité ou, dans le cas de la contrainte, peut agir librement.

(2) La confirmation ne joue que pour la cause d'invalidité dont le contractant avait connaissance.

(3) La confirmation ne prive pas les autres titulaires du droit de notifier l'invalidité du contrat.

(4) Sous réserve des droits des tiers, la confirmation donne effet au contrat depuis sa conclusion.

Article 4:408 : Pluralité de moyens (ajout)

Devant le tribunal saisi d'une contestation relative à la validité du contrat, les parties à l'instance peuvent se prévaloir de tous moyens offerts par le présent chapitre sans être liées par les termes de la notification intervenue en application de l'article 4:401.

Article 4:409 : Exclusion ou restrictions de moyens (ancien article 4:118 modifié)

(1) Les parties ne peuvent exclure ni restreindre les moyens qui sanctionnent le dol, la contrainte, l'avantage manifestement excessif ou l'illicéité du contrat.

(2) Les parties peuvent, sous réserve des exigences de la bonne foi, exclure ou restreindre les moyens qui sanctionnent l'erreur et l'information inexacte.

Article 4:410 : Moyens ouverts en cas d'inexécution (ancien article 4:119 modifié)

(1) La partie qui, dans des circonstances qui donneraient ouverture à un moyen fondé sur l'inexécution, est en droit de recourir à l'un des moyens que lui ouvre le présent chapitre, peut recourir au moyen de son choix.

(2) Le choix opéré en faveur d'un moyen fondé sur l'inexécution emporte confirmation du contrat.

(3) Le choix opéré en faveur d'un moyen que lui ouvre le présent chapitre n'emporte pas renonciation à se prévaloir par la suite d'un moyen fondé sur l'inexécution.

§ 2. Dispositions spéciales en cas d'atteinte aux principes fondamentaux

Article 4:411 : Régime de l'invalidation (ajout)

(1) La privation d'effet du contrat portant atteinte aux principes fondamentaux communs aux États membres de l'Union européenne se produit du seul fait que s'en présentent les conditions.

(2) Si néanmoins, l'une des parties ou un tiers entend se prévaloir de ce contrat, le juge doit en constater la totale inefficacité, d'office ou à la demande de tout intéressé.

(3) La privation d'effet du contrat illicite ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives aux restitutions et aux dommages et intérêts définies à la section 5 du présent chapitre.

Article 4:412 : Régularisation du contrat illicite (ajout)

Le contrat initialement illicite peut produire effet après que les parties l'aient modifié en supprimant la cause d'illicéité.

SECTION 5. CONSÉQUENCES DE L'INVALIDATION

§ 1. Dispositions générales

Article 4:501 : Principe (ajout)

Dans les conditions prévues par la présente section, l'invalidation du contrat oblige chacune des parties à restituer ce qu'elle a reçu et, le cas échéant, à indemniser son cocontractant.

Article 4:502 : Exclusion ou restriction de moyens (ajout)

(1) Les parties ne peuvent exclure ni restreindre les moyens qui sanctionnent les conséquences de l'invalidation du contrat fondée sur le dol, la contrainte, l'avantage manifestement excessif ou l'illicéité du contrat.

(2) Les parties peuvent, sous réserve des exigences de la bonne foi, exclure ou restreindre les moyens qui sanctionnent les conséquences de l'annulation du contrat fondée sur l'erreur et l'information inexacte.

§ 2. Restitutions consécutives à l'invalidité du contrat

Article 4:503 : Droit à restitution (anciens articles 4:115 et 15:104 modifiés)

(1) En conséquence de l'invalidation, chaque partie est en droit de demander la restitution de ce qu'elle a fourni en exécution du contrat ou de la partie du contrat invalide, pourvu qu'elle restitue simultanément ce qu'elle a reçu.

(2) Lorsque la cause d'invalidité survient au cours de l'exécution, il n'y a lieu à restitution que s'il apparaît illégitime que les parties conservent ce qu'elles ont déjà reçu eu égard à la nature et au but du contrat.

(3) Dans tous les cas, les dispositions de l'article 10:201 relatives au droit de suspendre l'exécution s'appliquent avec les adaptations appropriées.

Article 4:504 : Déchéance du droit à restitution (ajout)

La partie qui a contracté en connaissant la cause d'invalidité du contrat, ou qui aurait dû la connaître, peut être privée de son droit à restitution.

Article 4:505 : Régime de la restitution (reprise de l'article 6:211 DCFR)

La demande de restitution comme son objet sont soumis aux règles de l'article 10:312.

§ 3. Dommages et intérêts

Article 4:506 : Dommages et intérêts dus en cas d'invalidation du contrat (anciens articles 4:117 et 15:105 modifiés)

(1) En cas d'invalidation du contrat, la partie qui ignorait la cause d'invalidité, alors que l'autre partie avait ou aurait dû en avoir connaissance, peut obtenir de son cocontractant des dommages et intérêts. Ces dommages et intérêts ont pour objet de la placer autant que de possible dans la situation où elle se serait trouvée si le contrat n'avait pas été conclu.

(2) Les dispositions pertinentes de la section 5 du chapitre 10 s'appliquent pour le surplus, avec les adaptations appropriées.

Article 4:507 : Dommages et intérêts en l'absence d'invalidation (ancien article 4:117 (2) modifié)

(1) Lorsqu'une partie est en droit d'invalider un contrat en vertu du présent chapitre mais n'exerce pas ce droit, ou lorsqu'elle avait ce droit mais l'a perdu en application des dispositions des articles 4:405, 4:406, 4:407 ou 4:410 (2), elle peut obtenir de son cocontractant des dommages et intérêts limités au préjudice que lui a fait subir la cause d'invalidité, dès lors que l'autre partie avait ou aurait dû avoir connaissance de la cause d'invalidité.

(2) Les dispositions pertinentes de la section 5 du chapitre 10 s'appliquent pour le surplus, avec les adaptations appropriées.

CHAPITRE 5 - INTERPRÉTATION

Article 5:101 : Règles générales d'interprétation du contrat (ancien article 5:101 (1) et (3) modifié)

(1) Le contrat s'interprète selon la commune intention des parties, même si cette interprétation s'écarte de sa lettre.

(2) Faute de pouvoir déceler la commune intention des parties, on donne au contrat le sens que des personnes raisonnables de même qualité que les parties lui donneraient dans les mêmes circonstances.

Article 5:102 Règles d'interprétation des déclarations et des comportements (ancien article 5:101 (2) modifié)

Les déclarations et le comportement d'une partie s'interprètent selon l'intention de leur auteur lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer cette intention.

Article 5:103 : Règles d'interprétation des actes non contractuels (ajout)

(1) Les règles des articles 5:101 et 5:102 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux actes non contractuels.

(2) Dans l'interprétation d'un acte unilatéral, on doit faire prévaloir l'intention réelle de son auteur ou, à défaut de pouvoir la déceler, le sens le plus raisonnable.

(3) Dans l'interprétation d'une décision collective, on doit faire prévaloir l'intention commune des auteurs de la décision ou, à défaut de pouvoir la déceler, le sens le plus conforme à l'intérêt commun de l'ensemble des membres de la collectivité.

Article 5:104 : Circonstances pertinentes (ancien article 5:102 modifié)

Pour interpréter le contrat on prend en considération, notamment

(a) les circonstances de sa conclusion, y compris les négociations préliminaires,

(b) le comportement des parties, même postérieur à la conclusion du contrat,

(c) la nature et le but du contrat,

(d) l'interprétation que les parties ont déjà donnée à des clauses semblables et aux pratiques qu'elles ont établies entre elles,

(e) le sens qui est communément attribué aux termes et expressions dans le secteur d'activité concerné et à l'interprétation que des clauses semblables peuvent avoir déjà reçue,

(f) les usages.

Article 5:105 : Interprétation préférentielle (ancien article 5:103 modifié)

Lorsque la loi contractuelle a été établie sous l'influence dominante d'une partie, on doit, dans le doute, l'interpréter en faveur de l'autre.

En particulier, les clauses du contrat s'interprètent de préférence contre celui qui les a proposées.

Article 5:106 : Préférence aux clauses négociées (ancien article 5:104)

Les clauses qui ont été l'objet d'une négociation individuelle sont préférées à celles qui ne l'ont pas été.

Article 5:107 : Référence au contrat dans son entier (ancien article 5:105 modifié)

Les clauses du contrat s'interprètent en donnant à chacune le sens qui résulte du contrat entier.

Dans l'ensemble contractuel qu'ils forment, les contrats interdépendants s'interprètent en fonction de l'opération à laquelle ils sont ordonnés.

Article 5:108 : Interprétation utile (ancien article 5:106)

On doit préférer l'interprétation qui rendrait les clauses du contrat licites et de quelque effet, plutôt que celle qui les rendrait illicites ou de nul effet.

Article 5:109 : Divergences linguistiques (ancien article 5:107)

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques d'un contrat dont aucune n'est déclarée faire foi, préférence est donnée à l'interprétation fondée sur la version qui a été rédigée en premier.

CHAPITRE 6 - CONTENU (anciens articles 6:101 à 6:108 des Principes du droit européen du contrat)

Article 6:101 : Détermination du contenu (ajout)

Le contenu du contrat est composé d'obligations expresses ou implicites. Les éléments du contenu sont notamment la qualité de la prestation, les délais d'exécution, et le prix.

Article 6:102 : Obligations implicites (anciens articles 6:101 et 6:102 modifiés)

(1) Les obligations implicites se déterminent par référence à l'intention des parties et à leurs relations habituelles. Elles se déterminent également en considération de la nature et du but du contrat éclairés par la loi, les usages et l'équité.

(2) En l'absence de clause d'intégralité, une obligation implicite peut encore être déduite de la déclaration faite par une partie avant la conclusion du contrat dès lors qu'elle a pu être raisonnablement entendue ainsi par le cocontractant eu égard aux circonstances. Ce sera notamment le cas selon :

- (a) l'importance apparente de la déclaration pour le cocontractant
- (b) les pratiques normales du commerce
- (c) les conditions de mise sur le marché

(d) les connaissances techniques respectives des deux parties.

Article 6:103 : Obligations de moyens et de résultat (ajout)

(1) Le débiteur d'une obligation de résultat s'engage à fournir le résultat promis. Sauf cas d'empêchement au sens de l'article 9:107, son manquement est prouvé du seul fait qu'il n'a pas atteint le résultat.

(2) Le débiteur d'une obligation de moyens s'engage à apporter à l'exécution de l'obligation le soin et la diligence d'une personne raisonnable de même qualité et placée dans la même situation. Son manquement doit être prouvé.

(3) Pour déterminer si l'obligation est de moyens ou de résultat, on prend notamment en considération :

(a) l'intention des parties laquelle peut être fixée par référence à la qualité de la prestation et son rapport avec le prix fixé

(b) le degré d'aléa normalement présente dans la poursuite du résultat recherché

(c) l'influence que peut exercer le débiteur sur l'exécution de l'obligation

(d) la nature et le but du contrat.

Article 6:104 : Détermination de la qualité de la prestation (ancien article 6:108 modifié)

À défaut d'être déterminée ou déterminable selon les indications des parties, la qualité de la prestation doit être au moins égale à la moyenne eu égard à l'économie générale du contrat. Pour la déterminer on prend notamment en considération :

(a) les usages selon la profession et/ou le type d'opération

(b) le montant de la contrepartie.

Article 6:105 : Détermination de la durée du contrat (ajout)

À défaut d'une durée fixée ou déterminable selon les indications des parties, l'accord est réputé porter sur une durée minimale raisonnable eu égard à l'économie générale du contrat. Seront notamment pris en considération les investissements sollicités et le temps nécessité par leurs amortissements.

Article 6:106 : Détermination du prix (ancien article 6:104 modifié)

À défaut d'un prix déterminé ou déterminable selon les indications des parties, l'accord est réputé porter sur un prix raisonnable par référence au prix du marché en cours lors de la conclusion du contrat.

Article 6:107 : Détermination unilatérale par une partie (ancien article 6:105 complété)

Lorsque le prix ou tout autre élément du contrat doit être déterminé unilatéralement par une partie et que la détermination par celle-ci est manifestement déraisonnable, un prix raisonnable ou tout autre élément raisonnable lui est substitué, nonobstant toute stipulation contraire. Il en va de même lorsque la partie qui devait fixer le prix ou tout autre élément du contrat est défaillante.

Article 6:108 : Détermination par un tiers (ancien article 6:106 modifié)

Lorsque le prix ou tout autre élément du contrat doit être déterminé par un tiers et que celui-ci est défaillant, les parties sont présumées avoir donné au tribunal pouvoir de lui désigner un remplaçant. Si le prix ou tout autre élément du contrat déterminé par le tiers s'avère manifestement déraisonnable, il lui est substitué un prix raisonnable ou tout autre élément raisonnable.

Article 6:109 : Défaut du facteur de référence (ancien article 6:107)

Lorsque le prix ou tout autre élément du contrat doit être déterminé par référence à un facteur qui n'existe pas ou a cessé d'exister ou d'être accessible, celui-ci est remplacé par le facteur qui s'en rapproche le plus.

Article 6:110 : La chose future (ajout)

Un contrat peut avoir pour contenu une prestation relative à une chose future.

CHAPITRE 7 - EFFETS (anciens articles 6:103 ; 6:109 à 6:111 des Principes du droit européen du contrat)

Article 7:101 : Changement de circonstances (ancien article 6:110 modifié)

(1) Si le contrat devient profondément déséquilibré, au cours de son exécution, à la suite d'un changement de circonstances raisonnablement imprévisible, les parties doivent le renégocier afin de le réviser ou de le résilier.

(2) Si, en dépit de la bonne foi des contractants, les négociations n'aboutissent pas dans un délai raisonnable, ceux-ci peuvent le résilier d'un commun accord ; à défaut, le juge peut réviser équitablement le contrat ou le priver d'effets pour l'avenir.

Article 7:102 : Clauses relatives à la répartition des risques (ajout)

Une clause qui reporterait sur l'une des parties l'essentiel des risques d'un changement de circonstances n'est valable que si elle n'emporte pas de conséquences déraisonnables pour cette partie. La clause ne peut recevoir application lorsque le changement de circonstances est imputable en tout ou partie à celle au bénéfice de laquelle elle a été stipulée.

Article 7:103 : Contrat à durée indéterminée (ancien article 6:109 modifié)

Lorsque le contrat est à durée indéterminée, chaque contractant peut le résilier unilatéralement en notifiant un délai de préavis conforme aux prescriptions de la loi, aux usages professionnels, aux prévisions contractuelles ou, à défaut, d'une durée raisonnable.

Article 7:104 : Contrat à durée déterminée (ajout)

Lorsque le contrat est à durée déterminée, chaque contractant doit l'exécuter jusqu'à l'échéance du délai extinctif et nul ne peut exiger son renouvellement, sauf dispositions légales ou conventionnelles contraires.

Article 7:105 : Prorogation des contrats à durée déterminée (ajout)

(1) Lorsque, par l'effet de la volonté des contractants, manifestée avant son expiration, un contrat à durée déterminée est prorogé, son contenu et ses effets sont maintenus jusqu'à la nouvelle échéance.

(2) La prorogation du contrat ne peut, sauf dispositions légales contraires, porter préjudice aux droits des tiers.

Article 7:106 : Renouvellement des contrats à durée déterminée (ajout)

(1) Lorsque la loi accorde un droit au renouvellement d'un contrat à durée déterminée ou que celui-ci procède d'un accord tacite des parties, dès le contrat initial, ou d'un accord exprès, au terme de celui-ci, le contrat renouvelé est, tant en ce qui concerne son contenu que ses effets, distinct du contrat expiré, sauf disposition contraire.

(2) Lorsqu'à l'expiration d'un contrat à durée déterminée, les contractants continuent d'en exécuter les obligations, le contrat tacitement renouvelé est à durée indéterminée.

Article 7:107 : Stipulation pour autrui (ancien article 6:110 modifié)

Les contractants peuvent conclure un contrat en vertu duquel l'un d'entre eux s'engage à accomplir une prestation au profit d'un tiers, lequel doit pouvoir être déterminé lors de l'exécution de la promesse.

Tant que le tiers n'a pas accepté le bénéfice de la stipulation faite en sa faveur, celle-ci peut être librement révoquée par le stipulant.

Le tiers bénéficie d'un droit direct contre le promettant qui peut lui opposer les exceptions tirées du contrat conclu avec le stipulant.

Article 7:108 : Simulation (ancien article 6:103 modifié)

(1) Lorsque les contractants ont conclu un contrat apparent et un contrat dissimulé, c'est ce dernier qui leur tient lieu de loi, sauf fraude.

(2) Le contrat dissimulé ne produit pas d'effet à l'égard des tiers, mais ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

CHAPITRE 8 - EXÉCUTION (anciens chapitres 7 et 16 des Principes du droit européen du contrat)

SECTION 1. CONDITIONS ET DÉLAIS D'EXIGIBILITÉ

Sous-section 1 : Événement futur différant l'exécution

§ 1. La condition

Article 8:101 : Condition suspensive et condition résolutoire (ancien article 16:101 modifié)

(1) L'obligation contractuelle peut être conditionnelle si on l'a fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en en différant l'exigibilité jusqu'à ce que l'événement arrive (condition suspensive), soit en la résiliant lorsque l'événement arrive (condition résolutoire).

(2) La condition peut être légale, judiciaire ou volontaire.

Article 8:102 : Condition impossible ou illicite (ajout)

(1) La condition dépendant d'un événement impossible ou illicite est inefficace.

(2) L'inefficacité de la condition emporte celle du contrat qui en dépend lorsque cette condition a été déterminante du consentement de l'une des parties, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Article 8:103 : Condition potestative (ajout)

(1) La condition qui fait dépendre l'exécution de l'obligation d'un événement qu'il est au pouvoir du seul débiteur de faire arriver ou d'empêcher, de sorte qu'il n'y ait aucun véritable engagement de sa part, est inefficace.

(2) Cette inefficacité ne peut plus être invoquée lorsque l'obligation contractée sous cette condition a été volontairement exécutée.

Article 8:104 : Condition dans l'intérêt exclusif de l'une des parties (ajout)

(1) Lorsque la condition est insérée dans l'intérêt exclusif de l'une des parties, celle-ci peut, avant son accomplissement ou sa défaillance, y renoncer, l'obligation devenant alors pure et simple.

(2) Après la défaillance ou la réalisation de l'événement, le bénéficiaire de la condition peut encore y renoncer

(a) Si le cocontractant n'a pas agi en conséquence de cette défaillance ou de cette réalisation,

(b) Et si le temps fixé pour l'accomplissement de la condition n'est pas expiré.

Article 8:105 : Condition dans l'intérêt de chacune des parties (ajout)

Lorsque la condition est insérée dans l'intérêt de chacune des parties, celles-ci peuvent y renoncer d'un commun accord, néanmoins, si cette renonciation intervient après l'accomplissement ou la défaillance de la condition, un nouveau contrat est formé.

§ 2. Le délai d'exigibilité

Article 8:106 : Délai suspensif et délai extinctif (ajout)

(1) L'obligation contractuelle peut dépendre d'un événement futur et certain, soit qui en diffère l'exigibilité jusqu'à ce que l'événement arrive (délai suspensif), soit qui la résilie lorsque l'événement arrive (délai extinctif).

(2) Le délai suspensif ou extinctif peut être légal, judiciaire ou volontaire.

Article 8:107 : Détermination du délai d'exigibilité (ancien article 7:102 modifié)

Une obligation est exigible :

(a) à la date fixée par le contrat ou à la date déterminable d'après le contenu du contrat, les usages, les circonstances ou les relations antérieures des parties

(b) dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'obligation est immédiatement exigible.

Article 8:108 : Renonciation au bénéfice du délai suspensif (ajout)

(1) La partie dans l'intérêt exclusif de laquelle le délai suspensif a été fixé peut y renoncer et exécuter sa prestation à tout moment.

(2) Lorsque la dette porte sur une somme d'argent, il est présumé que la date d'exécution a été fixée dans l'intérêt du débiteur.

Article 8:109 : Computation du délai d'exigibilité (ajout)

Le délai d'exigibilité se calcule conformément à la règle posée par l'article 1: 304.

Sous-section 2 : Effets de l'obligation avant la réalisation de l'événement

§ 1. Comportement des parties

Article 8:201 : Devoir de bonne foi (ajout)

À compter de la formation du contrat, chaque partie est tenue de ne rien faire qui compromette l'exécution du droit futur de l'autre partie ou qui en diminue l'utilité.

Article 8:202 : Diligence et coopération pour l'accomplissement de la condition (ajout)

(1) Lorsque la réalisation de l'événement conditionnel dépend de l'une des parties, celle-ci est tenue des diligences propres à en favoriser l'accomplissement.

(2) Lorsque la réalisation de l'événement conditionnel dépend de l'une et l'autre des parties, celles-ci sont tenues de coopérer à son accomplissement.

Article 8:203 : Immixtion dans le jeu de la condition (ancien article 16:102 modifié)

La condition est réputée accomplie ou défaillie lorsque c'est l'abstention ou le fait fautif de l'une des parties qui, au détriment des intérêts de l'autre, en a provoqué la défaillance ou l'accomplissement.

Article 8:204 : Déchéance du délai suspensif (ajout)

(1) Le débiteur ne peut se prévaloir du bénéfice du délai suspensif lorsque

(a) Soit il a méconnu son devoir de bonne foi

(b) Soit il ne fournit pas les sûretés promises au créancier ou diminue par son fait celles qu'il lui a données.

(2) Il en va de même si le débiteur est insolvable ou s'il fait l'objet d'une procédure de liquidation.

§ 2. Prérogatives du créancier

Article 8:205 : Conservation du droit de créance (ajout)

(1) Le créancier peut, avant même la réalisation de l'événement dont dépend l'obligation, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

(2) Il peut notamment agir afin de rendre inefficaces à son égard les actes du débiteur accomplis en fraude à ses droits.

Article 8:206 : Transmissibilité (ajout)

Avant la réalisation de l'événement dont dépend l'obligation,

(a) Le droit du créancier est transmissible entre vifs et à cause de mort

(b) L'obligation du débiteur n'est transmissible qu'à ses seuls héritiers.

§ 3. Exécution anticipée

Article 8:207 : Exécution anticipée d'une obligation assortie d'un délai suspensif (ancien article 7:103 modifié)

(1) Lorsque le délai suspensif a été inséré dans son intérêt exclusif ou dans l'intérêt de chacune des parties, le créancier peut refuser une offre d'exécution faite avant l'échéance, sauf au débiteur à établir que cette exécution anticipée n'affecterait pas les intérêts du créancier de façon déraisonnable.

(2) L'acceptation par une partie d'une exécution anticipée n'a aucun effet sur la date à laquelle elle doit exécuter sa propre prestation, sauf accord contraire.

Article 8:208 : Impossibilité d'une exécution anticipée de l'obligation conditionnelle (ajout)

L'obligation contractée sous condition suspensive ne peut, sauf renonciation au bénéfice de cette condition, être exécutée qu'après la réalisation de l'événement conditionnel.

Sous-section 3 : Effets de l'obligation lors de la réalisation de l'événement

Article 8:301 : Effets de la réalisation de l'événement suspensif (ancien article 16:103 (1) modifié)

(1) L'obligation dont l'exigibilité a été suspendue ne prend effet qu'au jour où l'événement, certain ou incertain, se réalise.

(2) Pour la liquidation de leurs droits, les parties peuvent cependant convenir d'une clause de rétroactivité.

Article 8:302 : Effets de la réalisation de l'événement extinctif (ancien article 16:103(2) modifié)

(1) L'obligation s'éteint lorsque l'événement, certain ou incertain, auquel sa résiliation était subordonnée se réalise, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

(2) Lorsque l'extinction emporte des restitutions, l'obligation de restituer est soumise aux règles prescrites pour l'obligation sous condition suspensive.

Article 8:303 : Actes accomplis en violation des droits du créancier (ajout)

À compter du jour auquel l'engagement a été contracté, tout acte accompli par le débiteur en violation de l'obligation affectée d'une condition ou d'un délai suspensif est sans effet à l'égard du créancier, réserve faite des droits acquis par les tiers de bonne foi.

Article 8:304 : Sort des actes d'administration et des fruits (ajout)

(1) La réalisation de l'événement certain ou incertain ne remet pas en cause les actes d'administration accomplis de bonne foi depuis la conclusion du contrat.

(2) Les fruits perçus sont dus à compter du jour où l'événement s'est réalisé, sous réserve des prévisions contraires des parties concernant la liquidation de leurs droits.

Article 8:305 : Risques de la chose (ajout)

(1) Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive ou un délai suspensif, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'accomplissement de la condition. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition résolutoire, tant que celle-ci est pendante, la chose est aux risques du créancier, débiteur de l'obligation conditionnelle de restitution.

(2) Si la chose est entièrement périe, l'obligation est éteinte, sans préjudice de la responsabilité du débiteur si la perte est due à sa faute.

(3) Si la chose s'est détériorée, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix ; le tout sans préjudice de la responsabilité du débiteur si la détérioration est due à sa faute.

(4) Les parties peuvent convenir de modifier la charge des risques.

SECTION 2. AUTRES MODALITÉS DE L'EXÉCUTION

Article 8:401 : Lieu d'exécution (ancien article 7:101 modifié)

(1) Lorsque le lieu d'exécution d'une obligation n'est pas déterminé ou déterminable par le contrat, l'exécution a lieu

(a) pour les obligations de somme d'argent, là où le créancier a son établissement ou à défaut sa résidence habituelle ;

(b) pour les obligations autres que de somme d'argent, là où le débiteur a son établissement ou à défaut sa résidence habituelle.

(2) Si une partie a plusieurs établissements, l'établissement qui sera retenu sera celui qui est en rapport le plus étroit avec la prestation caractéristique du contrat, compte tenu des circonstances connues des parties ou envisagées par elles lors de la conclusion du contrat.

(3) La partie qui change d'établissement ou de lieu de résidence après la conclusion du contrat supportera l'augmentation des frais qui peuvent affecter l'exécution des obligations.

Article 8:402 : Ordre des prestations (ancien article 7:104 modifié)

L'exécution simultanée des prestations est la règle dans tous les cas où elle est de la nature du contrat, à moins que le contrat, expressément ou implicitement, ne prévoie le contraire.

Article 8:403 : Obligation alternative (ancien article 7:105 modifié)

(1) Une obligation est alternative lorsqu'elle laisse au débiteur le choix entre l'exécution de plusieurs prestations. Par convention contraire, le choix peut être dévolu au créancier.

(2) À défaut de délai contractuellement prévu, le choix s'effectue dans un délai raisonnable.

(3) Si la partie à qui revient le choix ne l'a pas arrêté dans le délai, l'autre partie pourra

(a) soit lui accorder un délai supplémentaire,

(b) soit, après notification demeurée sans effet, choisir elle-même.

Article 8:404 : Exécution par un tiers (ancien article 7:106 modifié)

(1) Excepté lorsque le contrat requiert une exécution personnelle, un tiers

(a) peut être autorisé par le débiteur à exécuter le contrat sauf si le créancier refuse cette exécution parce qu'elle lui causerait un préjudice, ou

(b) qui a un intérêt légitime à l'exécution peut exécuter à la place du débiteur quand ce dernier n'a pas exécuté ou qu'il est manifeste qu'il n'exécutera pas à l'échéance.

(2) L'exécution par le tiers conformément à l'alinéa précédent libère le débiteur. En cas d'inexécution par le tiers, le débiteur reste tenu.

Article 8:405 : Mode de paiement (ancien article 7:107 modifié)

Une dette de somme d'argent peut être payée par tout moyen en usage dans les conditions normales du commerce.

Article 8:406 : Monnaie de paiement (ancien article 7:108 modifié)

(1) Les parties peuvent convenir que le paiement ne pourra être fait qu'en une monnaie déterminée.

(2) Lorsque la monnaie d'une obligation de somme d'argent n'est pas précisée, le paiement a lieu dans la monnaie du lieu où il doit être effectué.

Article 8:407 : Imputation des paiements (ancien article 7:109 modifié)

(1) Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts ;

(2) Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter » ;

(3) À défaut d'imputation par le débiteur, les parties peuvent imputer conventionnellement le paiement sur une dette. Si l'imputation est portée sur une quittance délivrée par le créancier, sa réception par le débiteur ne peut faire présumer son acceptation ;

(4) Faute d'imputation dans les conditions précédentes, le paiement doit être imputé selon les dispositions suivantes :

1° dans le cas où le débiteur est tenu de dettes échues et non échues, l'imputation se fait en priorité sur les premières ;

2° si plusieurs dettes sont échues, l'imputation se fait en priorité sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter ;

3° si ces dettes échues sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; si elles sont contemporaines, elle se fait proportionnellement ;

4° si l'imputation se fait seulement sur des dettes non échues, les règles 2° et 3° doivent être suivies ;

(5) En cas de pluralité de dettes, l'imputation sur l'une quelconque d'entre elles suit la règle du (1), si nécessaire.

Article 8:408 : Refus de recevoir un bien ou une somme d'argent (anciens articles 7:110 et 7:111 fusionnés et modifiés)

(1) La partie qui a été laissée en possession d'un meuble corporel autre qu'une somme d'argent parce que le co-contractant a refusé de prendre livraison du bien ou de le reprendre, doit raisonnablement s'employer à en assurer la protection et la conservation.

(2) Elle peut se libérer de son obligation de livrer ou restituer

(a) en déposant le bien chez un tiers qui le gardera à des conditions raisonnables pour le compte de l'autre partie, et en en faisant notification à celle-ci au moment du dépôt ;

(b) en vendant la chose à des conditions raisonnables après notification faite à l'autre partie, et en versant à celle-ci les profits nets de la vente.

(3) Toutefois, en cas d'urgence, notamment lorsque le bien est sujet à détérioration rapide ou que sa conservation est d'un coût déraisonnable, elle doit raisonnablement s'employer à le vendre sans être tenue de notification préalable à l'autre partie. Elle peut se libérer de son obligation de livrer ou restituer en versant à l'autre partie les profits nets de la vente.

(4) La partie laissée en possession est en droit d'obtenir le remboursement de tous frais raisonnablement engagés ou d'en retenir le montant sur le produit de la vente.

(5) Lorsque le créancier refuse de recevoir une somme d'argent dûment offerte par le débiteur, celui-ci, après notification, peut se libérer en consignatant l'argent pour le compte du créancier selon le droit du lieu où doit s'effectuer le paiement.

Article 8:409 : Coût de l'exécution (ancien article 7:112)

Chaque partie supporte les frais de l'exécution de ses obligations.

CHAPITRE 9 - INEXÉCUTION ET MOYENS EN GÉNÉRAL (ancien chapitre 8 des Principes du droit européen du contrat)

Article 9:101 : Utilisation des moyens dont dispose le créancier (ancien article 8:101 modifié)

(1) Toutes les fois qu'une partie n'exécute pas une obligation résultant du contrat le créancier est fondé à recourir à l'un quelconque des moyens prévus au chapitre 10 sous réserve des dispositions du présent article.

(2) Lorsque le débiteur bénéficie de l'exonération prévue à l'article 9:107, le créancier est fondé à recourir à l'un quelconque des moyens prévus au chapitre 10 excepté les demandes d'exécution en nature et de dommages et intérêts (inchangé).

(3) Lorsque le débiteur bénéficie de l'exonération prévue à l'article 9:108, le créancier ne peut recourir à aucun des moyens prévus au chapitre 10.

Article 9:102 : Cumul des moyens (ancien article 8:102)

Les moyens qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulés. En particulier, une partie ne perd pas le droit de demander des dommages et intérêts en exerçant son droit de recourir à tout autre moyen.

Article 9:103 : Inexécution essentielle (ancien article 8:103)

L'inexécution d'une obligation est essentielle lorsque

- (a) la stricte observation de l'obligation est de l'essence du contrat ;
- (b) l'inexécution prive substantiellement le créancier de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat, à moins que le débiteur n'ait pas prévu ou n'ait pas pu raisonnablement prévoir ce résultat ;
- (c) ou l'inexécution est intentionnelle et donne à croire au créancier qu'il ne peut pas compter dans l'avenir sur une exécution par l'autre partie.

Article 9:104 : Correction par le débiteur (ancien article 8:104)

(1) Le débiteur a le droit de prendre toute mesure destinée à corriger une exécution non conforme au contrat si la date d'exécution n'est pas arrivée ou si le retard ne constitue pas une inexécution essentielle.

(2) La correction n'exclut pas une demande de dommages et intérêts par le créancier.

Article 9:105 : Garanties relatives à l'exécution (ancien article 8:105)

La partie qui croit raisonnablement qu'il y aura inexécution essentielle de la part de l'autre partie peut exiger d'elle des garanties adéquates d'exécution correcte et peut, dans l'intervalle, suspendre l'exécution de ses propres obligations.

Elle peut résoudre le contrat si ces garanties ne sont pas fournies dans un délai raisonnable à condition de notifier sans délai la résolution.

Article 9:106 : Notification d'un délai supplémentaire pour l'exécution (ancien article 8:106)

(1) Dans tous les cas d'inexécution, le créancier peut notifier au débiteur qu'il lui impartit un délai supplémentaire pour l'exécution.

(2) Avant l'expiration de ce délai, le créancier ne peut se prévaloir d'aucun moyen. Toutefois, lorsque l'inexécution n'est pas mineure, il peut suspendre l'exécution de ses obligations corrélatives et demander des dommages et intérêts. S'il reçoit du cocontractant une notification l'informant que celui-ci n'exécutera pas pendant le délai, ou si à l'expiration du délai supplémentaire l'exécution correcte n'est pas intervenue, il peut se prévaloir de l'un quelconque des moyens prévus au chapitre 10.

(3) Lorsque le retard dans l'exécution ne constitue pas une inexécution essentielle et que le créancier a dans sa notification impartit un délai supplémentaire de durée raisonnable, il est fondé à résoudre le contrat à l'expiration dudit délai si le débiteur n'a pas exécuté. Le créancier

peut stipuler dans sa notification que l'inexécution dans le délai imparti emportera de plein droit résolution du contrat. Si le délai fixé est déraisonnable, le créancier ne peut résoudre qu'au terme d'une durée raisonnable à compter de la notification.

(4) Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque le retard dans l'exécution constitue une inexécution mineure.

(5) Le délai est déterminé en fonction des circonstances et du type d'obligation considérée. Il ne peut être accordé que par le créancier et non par le juge ou l'arbitre.

Article 9:107 : Exonération résultant d'un empêchement (ancien article 8:108 modifié)

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 9:101, 2), est exonéré des conséquences de son inexécution le débiteur qui établit que cette inexécution est empêchée par un événement échappant à son contrôle et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'il le prévienne ou le surmonte ou qu'il en prévienne ou surmonte les conséquences.

(2) Lorsque l'empêchement n'est que temporaire, l'exonération prévue par le présent article produit son effet pendant la durée de l'empêchement. Cependant, si le retard équivaut à une inexécution essentielle, le créancier peut le traiter comme tel.

(3) Le débiteur doit faire en sorte que le créancier reçoive notification de l'existence de l'empêchement et de ses conséquences sur son aptitude à exécuter. Si la notification n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où le débiteur a eu, au aurait dû avoir connaissance de l'empêchement, le créancier a droit à des dommages et intérêts pour le préjudice qui pourrait résulter du défaut de réception de cette notification.

Article 9:108 : Exonération résultant d'un acte imputable au créancier (ajout)

Le débiteur est exonéré des conséquences de son inexécution dans la mesure où cette inexécution est due à un acte imputable au créancier.

Article 9:109 : Clause excluant ou limitant les moyens (ancien article 8:109 modifié)

Les moyens accordés en cas d'inexécution peuvent être exclus ou limités par une clause. Celle-ci est privée d'effet si sa mise en oeuvre est contraire aux exigences de la bonne foi, notamment en cas d'inexécution intentionnelle ou d'une particulière gravité.

CHAPITRE 10 - LES DIVERS MOYENS EN CAS D'INEXÉCUTION (Ancien chapitre 9 des Principes du droit européen du contrat)

SECTION 1. DROIT À L'EXÉCUTION

Article 10:101 : Dettes de somme d'argent (ancien article 9:101)

(1) Le créancier a droit d'obtenir paiement d'une dette de somme d'argent exigible.

(2) Lorsque le créancier n'a pas encore exécuté sa propre obligation et qu'il est manifeste que le débiteur n'acceptera pas de recevoir l'exécution, le créancier peut néanmoins passer à l'exécution et obtenir paiement de toute somme exigible en vertu du contrat à moins

(a) qu'il n'ait eu la possibilité d'effectuer une opération de remplacement raisonnable sans efforts ni frais appréciables,

(b) ou que l'exécution de son obligation n'apparaisse déraisonnable eu égard aux circonstances.

Article 10:102 : Obligations autres que de somme d'argent (ancien article 9:102 modifié)

(1) Le créancier d'une obligation autre que de somme d'argent a droit d'exiger l'exécution en nature, y compris la correction d'une exécution défectueuse.

(2) Toutefois, l'exécution en nature ne peut être obtenue lorsque

(a) l'exécution serait impossible ou illicite ;

(b) elle comporterait pour le débiteur des efforts ou dépenses déraisonnables ;

(c) elle affecte le débiteur en sa personne

(d) ou le créancier peut raisonnablement obtenir l'exécution par un autre moyen.

(3) Le créancier est déchu du droit à l'exécution en nature s'il manque à la demander dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de l'inexécution.

Article 10:103 : Conservation du droit d'obtenir des dommages et intérêts (ancien 9:103)

Les dispositions précédentes en vertu desquelles l'exécution en nature n'est pas admise ne font point obstacle à une demande de dommages et intérêts.

SECTION 2. EXCEPTION D'INEXÉCUTION

Article 10:201 : Droit de suspendre l'exécution (ancien article 9:201)

(1) Une partie tenue d'exécuter dans le même temps que l'autre ou après elle peut, tant que le co-contractant n'a pas exécuté ou offert d'exécuter, suspendre l'exécution de sa prestation en tout ou en partie, ainsi qu'il est raisonnable eu égard aux circonstances.

(2) Une partie peut de même suspendre l'exécution de sa prestation dès lors qu'il est manifeste qu'il y aura inexécution de la part du co-contractant à l'échéance.

SECTION 3. RÉOLUTION DU CONTRAT

Article 10:301 : Droit de résoudre le contrat (ancien article 9:310 modifié)

(1) Une partie peut résoudre le contrat s'il y a inexécution essentielle de la part du cocontractant.

(2) La résolution s'opère par voie de notification telle que prévue à l'article 10:303.

(3) En cas de retard, le créancier peut également résoudre le contrat en vertu de l'article 9:106, alinéa 3.

Article 10:302 : Contrats à exécution fractionnée (ancien article 9:302 modifié)

Lorsque le contrat peut être exécuté par tranches par chacune des parties, l'inexécution essentielle d'une obligation relative à l'une de ces tranches entraîne la résolution de la seule tranche en cause. Le contrat ne peut être résolu en son entier que si l'inexécution est essentielle pour le contrat en son entier.

Article 10:303 : Résolution par notification (ancien article 9:303 modifié)

(1) La résolution du contrat a lieu par voie de notification.

(2) Sous réserve des cas où il peut être procédé à l'adaptation du contrat, la résolution est acquise lorsque celui qui reçoit la notification ne saisit pas le tribunal dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances.

(3) Sous peine d'inefficacité, la notification doit :

(a) préciser la cause et l'étendue de la résolution du contrat,

(b) et rappeler, de façon apparente, les dispositions de l'alinéa (2).

Article 10:304 : Titulaires du droit de notifier la résolution (ajout)

Seule la partie victime de l'inexécution est en droit de notifier la résolution du contrat.

Article 10:305 : Destinataires de la notification (ajout)

Lorsqu'une partie invoque la résolution, la notification doit être adressée à l'autre partie.

Article 10:306 : Résolution par voie judiciaire (ajout)

En l'absence de toute notification, et tant que le droit de procéder à cette notification n'est pas prescrit, la résolution du contrat peut être judiciairement prononcée à l'occasion d'une autre instance si l'une des parties l'invoque à titre de moyen de défense.

Article 10:307 : Délais (ajout)

(1) La résolution doit être notifiée dans un délai raisonnable, eu égard aux circonstances, à partir du moment où celui qui notifie a connu ou aurait dû connaître les faits pertinents, ou a pu agir librement.

(2) La résolution du contrat ne peut intervenir au-delà du délai de prescription fixé par les règles de droit commun.

(3) Celui qui est en droit de notifier la résolution peut être mis en demeure par l'autre partie ou tout tiers intéressé de procéder à la notification dans un délai raisonnable à peine de perdre son droit.

Article 10:308 : Inexécution par anticipation (ancien article 9:304 modifié)

(1) Lorsque, dès avant la date à laquelle une partie doit exécuter, ses déclarations ou son comportement manifestent qu'il y aura inexécution essentielle de sa part, le co-contractant est fondé à résoudre le contrat.

(2) Lorsque l'inexécution essentielle n'est pas manifeste, le créancier est seulement fondé à demander une garantie relative à l'exécution, conformément à l'article 9:105.

Article 10:309 : Clauses résolutoires (ajout)

(1) Les clauses résolutoires doivent expressément désigner les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat.

(2) La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu qu'elle résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure n'est efficace que si elle rappelle en termes apparents la clause résolutoire.

(3) En toute hypothèse, la résolution ne prend effet que par la notification qui en est faite au débiteur et à la date de sa réception.

Article 10:310 : Effets de la résolution : Principe (ajout)

Dans les conditions prévues par la présente section, la résolution du contrat oblige chacune des parties à restituer ce qu'elle a reçu et, le cas échéant, à indemniser son cocontractant.

Article 10:311 : Exclusion ou restriction de moyens (ajout)

Les parties ne peuvent, sous réserve des exigences de la bonne foi, exclure ni restreindre les moyens qui sanctionnent les conséquences de la résolution.

Article 10:312 : Droit à restitution (ajout)

(1) En conséquence de la résolution, chaque partie est en droit de demander la restitution de ce qu'elle a fourni en exécution du contrat, pourvu qu'elle restitue simultanément ce qu'elle a reçu.

(2) Lorsque la cause de résolution survient au cours de l'exécution, il n'y a lieu à restitution que s'il apparaît illégitime que les parties conservent ce qu'elles ont déjà reçu eu égard à la nature et au but du contrat.

(3) Dans tous les cas, les dispositions de l'article 10:201 relatives au droit de suspendre l'exécution s'appliquent.

(4) La demande de restitution comme son objet sont soumis aux règles des articles 10:303 à 10:307.

Article 10:313 : Objet de la restitution (ajout)

(1) Après la rupture du contrat, et lorsque cela est possible, le principe est celui d'une restitution des prestations en nature.

(2) Lorsque la restitution en nature est impossible, la partie qui a fourni la prestation sans contrepartie peut obtenir une somme raisonnable correspondant à la valeur qu'a eue la prestation pour le cocontractant.

Article 10:314 : Dommages et intérêts dus en cas de résolution du contrat (ajout)

En cas de résolution du contrat, la partie victime de l'inexécution peut obtenir de son cocontractant des dommages et intérêts. Ces dommages et intérêts ont pour objet de la placer autant que de possible dans la situation où elle se serait trouvée si le contrat avait été exécuté.

Article 10:315 : Dommages et intérêts en l'absence de résolution (ajout)

Lorsqu'une partie est en droit de résoudre un contrat en vertu du présent chapitre mais n'exerce pas ce droit, ou lorsqu'elle avait ce droit mais l'a perdu en application des dispositions des articles 10:303 et 10:307, elle peut obtenir de son cocontractant des dommages et intérêts limités au préjudice que lui a fait subir la cause de résolution.

SECTION 4. RÉDUCTION DU PRIX

Article 10:401 : Droit de réduire le prix (ancien article 9:401)

(1) La partie qui accepte une offre d'exécution non conforme au contrat peut réduire le prix. La réduction est proportionnelle à la différence entre la valeur de la prestation au moment où elle a été offerte et celle qu'une offre d'exécution conforme aurait eue à ce moment.

(2) La partie qui est en droit de réduire le prix en vertu de l'alinéa précédent et qui a déjà payé une somme qui excède le prix réduit, peut obtenir du co-contractant le remboursement du surplus.

(3) La partie qui réduit le prix ne peut de surcroît obtenir des dommages et intérêts pour diminution de valeur de la prestation ; mais elle conserve son droit à dommages et intérêts pour tout autre préjudice qu'elle a souffert, pour autant que ces dommages et intérêts seraient dus en vertu de la section 5 du présent Chapitre.

SECTION 5. DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Article 10:501 : Droit à dommages et intérêts (ancien article 9:501)

(1) Le créancier a droit à dommages et intérêts pour le préjudice que lui cause directement l'inexécution lorsque le débiteur ne bénéficie pas de l'exonération prévue à l'article 9:107.

(2) Le préjudice réparable inclut :

(a) le préjudice non pécuniaire,

(b) le préjudice futur dont la réalisation peut raisonnablement être tenue pour vraisemblable.

Article 10:502 : Mesure des dommages et intérêts en général (ancien article 9:502)

Les dommages et intérêts sont en règle générale d'un montant qui permette de placer, autant que possible, le créancier dans la situation où il se serait trouvé si le contrat avait été dûment exécuté. Ils tiennent compte tant de la perte qu'il a subie que du gain dont il a été privé.

Article 10:503 : Prévisibilité du dommage (ancien article 9:503)

Le débiteur n'est tenu que du préjudice qu'il a prévu ou aurait dû raisonnablement prévoir au moment de la conclusion du contrat comme étant une conséquence vraisemblable de l'inexécution, lorsque ce n'est point intentionnellement ou par sa faute lourde que l'obligation n'est pas exécutée.

Article 10:504 : Préjudice imputable au créancier (ancien article 9:504 modifié)

Le créancier ne peut pas prétendre à l'indemnisation de la part du préjudice dont la réalisation lui est imputable.

Article 10:505 : Réduction du préjudice (ancien article 9:505)

(1) Le débiteur n'est point tenu du préjudice souffert par le créancier pour autant que ce dernier aurait pu réduire son préjudice en prenant des mesures raisonnables.

(2) Le créancier a droit au remboursement de tous frais qu'il a raisonnablement engagés en tentant de réduire le préjudice.

Article 10:506 : Contrat de remplacement (ancien article 9:506 modifié)

(1) En cas de résolution du contrat, le créancier, qui a passé un contrat de remplacement dans un délai et dans des conditions raisonnables, est fondé à obtenir la différence entre le prix du contrat originel et celui du contrat de remplacement.

(2) Il peut également obtenir des dommages et intérêts pour tout autre préjudice.

Article 10:507 : Prix courant (ancien article 9:507 modifié)

(1) En cas de résolution d'un contrat à visée spéculative, le créancier qui ne procède pas à un contrat de remplacement est fondé, si la prestation promise a un prix courant, à obtenir la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant au moment de la résolution. Le prix courant est le prix généralement pratiqué sur le marché.

(2) Il peut également obtenir des dommages et intérêts pour tout autre préjudice.

Article 10:508 : Retard dans le paiement d'une somme d'argent (ancien article 9:508 modifié)

(1) En cas de retard dans le paiement d'une somme d'argent, le créancier a droit aux intérêts de cette somme entre la date d'exigibilité et la date du paiement.

(2) Le taux d'intérêt est fixé par référence au taux bancaire de base à court terme moyen pratiqué pour la monnaie de paiement du contrat au lieu où le paiement doit être effectué. Les parties sont libres de convenir d'un taux d'intérêt conventionnel.

(3) Le créancier peut également obtenir des dommages et intérêts pour tout autre préjudice.

Article 10:509 : Clauses relatives aux conséquences pécuniaires de l'inexécution (ancien article 9:509 modifié)

(1) Lorsque le contrat porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à raison de l'inexécution, cette somme sera allouée au créancier indépendamment de son préjudice effectif.

(2) Cependant, nonobstant toute stipulation contraire, la somme peut être réduite ou augmentée à un montant raisonnable si elle est manifestement excessive ou dérisoire par rapport au préjudice résultant de l'inexécution et autres circonstances.

Article 10:510 : Monnaie d'évaluation du dommage (ancien article 9:510 modifié)

Les dommages et intérêts sont évalués dans la monnaie du contrat sauf si une autre monnaie permet de mieux replacer le créancier dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le contrat avait été exécuté. Les parties sont libres de choisir la monnaie qui leur convient.

CHAPITRE 11 - CHANGEMENT DE PARTIES (anciens chapitres 11 et 12 des Principes du droit européen du contrat)

SECTION 1. CESSION DE CRÉANCE

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 11:101 : Objet du chapitre (ancien article 11:101)

(1) Le présent chapitre régit la cession conventionnelle des droits à l'exécution d'obligations (créances), nées d'un contrat actuel ou futur.

(2) Sauf volonté contraire ou lorsque les circonstances le requièrent, le présent chapitre régit également la cession conventionnelle d'autres obligations cessibles.

(3) Le présent chapitre ne régit :

(a) ni la transmission d'un instrument financier ou d'une valeur mobilière, lorsque cette transmission requiert, sous la loi qui lui est applicable, l'inscription dans un registre tenu par ou pour le compte de l'émetteur,

(b) ni la transmission d'une lettre de change, d'un autre titre négociable, d'une valeur mobilière ou d'un titre de propriété sur des marchandises lorsque celle-ci requiert, sous la loi qui lui est applicable, la tradition (avec l'endossement nécessaire) du titre.

(4) Dans le présent chapitre, le terme « cession » s'applique au transfert de créances à titre de garantie.

(5) Le présent chapitre s'applique également, sous les adaptations appropriées, à la constitution conventionnelle d'une sûreté ou d'une garantie sur une créance autrement que par sa cession.

Article 11:102 : Créances contractuelles cessibles (ancien article 11:102)

(1) Sous réserve des dispositions des articles 11 :109 et 11 :110, un contractant peut céder les créances nées du contrat.

(2) Une créance future qui naîtra d'un contrat actuel ou futur est cessible à condition qu'elle puisse être identifiée comme faisant partie de la cession au moment où elle viendra à exister ou à tout autre moment convenu entre les parties.

Article 11:103 : Cession partielle (ancien article 11:103)

Une créance divisible peut être cédée partiellement, mais le cédant est alors tenu envers le débiteur des frais supplémentaires que ce dernier encourt de ce fait.

Article 11:104 : Forme de la cession (ancien article 11:104)

La cession ne requiert pas d'écrit ni aucune autre exigence de forme. Elle peut être prouvée par tous moyens, y compris par témoins.

Sous-section 2 : Effets de la cession entre cédant et cessionnaire

Article 11:105 : Droits transmis au cessionnaire (ancien article 11:201)

(1) La cession de créance transfère au cessionnaire :

(a) dans la mesure des créances cédées, tous les droits du cédant à l'exécution des obligations,

(b) et tous les droits accessoires qui garantissent l'exécution.

(2) Lorsque dans le cadre d'une cession de créances nées d'un contrat le cessionnaire se substitue au cédant en tant que débiteur d'obligations résultant du même contrat, le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

Article 11:106 : Prise d'effet de la cession (ancien article 11:202)

(1) La cession d'une créance existante prend effet au moment de l'accord de cession ou à tel moment ultérieur dont le cédant et le cessionnaire sont convenus.

(2) La cession d'une créance future est subordonnée à sa naissance, mais, lorsque celle-ci survient, elle prend effet dès le moment de l'accord de cession ou à tel moment ultérieur dont le cédant et le cessionnaire sont convenus.

Article 11:107 : Conservation des recours contre le cédant (ancien article 11:203)

La cession de créance produit ses effets entre le cédant et le cessionnaire et celui-ci peut prétendre à tout ce que le cédant reçoit du débiteur, alors même qu'elle est inopposable à ce dernier par application des articles 11:109 et 11:110.

Article 11:108 : Garanties dues par le cédant (ancien article 11:204)

En cédant ou en s'engageant à céder une créance, le cédant garantit au cessionnaire que

(a) au moment où la cession prend effet, sauf indication contraire, les conditions suivantes seront remplies :

(i) le cédant est en droit de céder la créance,

(ii) la créance existe et les droits du cédé ne sont pas visés par des moyens de défense ou droits (y compris de compensation) que le débiteur pourrait opposer au cédant,

(iii) et la créance n'a pas été cédée antérieurement, donnée en garantie ou nantie au profit d'un tiers et ne fait l'objet d'aucune autre charge,

(b) la créance et le contrat dont elle est issue ne seront pas modifiés sans l'accord du cessionnaire, à moins que la modification n'ait été prévue dans l'acte de cession ou n'ait été effectuée de bonne foi et sans que le cessionnaire ait pu raisonnablement y faire objection,

(c) et que le cédant transmettra au cessionnaire tous les droits cessibles destinés à garantir l'exécution de la créance et qui n'en sont pas l'accessoire.

Sous-section 3 : Effets de la cession entre cessionnaire et débiteur

Article 11:109 : Interdiction conventionnelle de cession (ancien article 11:301)

(1) La cession interdite par le contrat dont est issue la créance cédée ou qui n'y est pas conforme pour d'autres raisons est inopposable au débiteur à moins que :

(a) le débiteur y ait consenti,

(b) le cessionnaire ait ignoré la non-conformité et n'ait pas dû la connaître,

(c) ou la cession concerne une créance future de somme d'argent.

(2) Les dispositions du précédent alinéa sont sans incidence sur la responsabilité du cédant pour la non-conformité.

Article 11:110 : Autres cessions inopposables (ancien article 11:302)

Est inopposable au débiteur la cession à laquelle il n'a pas consenti, lorsqu'elle se rapporte à une prestation qu'il ne peut raisonnablement être tenu d'effectuer au profit d'un autre que le cédant, en raison de la nature de la prestation ou de ses relations avec le cédant.

Article 11:111 : Effet sur l'obligation du débiteur (ancien article 11:303)

(1) Sous réserve des articles 11:109, 11:110, 11:115 et 11:116, le débiteur n'est tenu de payer la dette au cessionnaire que s'il a reçu de celui-ci ou du cédant une notification écrite qui identifie de façon raisonnable la créance cédée et lui enjoint de la payer au cessionnaire.

(2) Toutefois, si la notification émane du cessionnaire, le débiteur peut, dans un délai raisonnable, lui demander d'apporter une preuve digne de foi de la réalité de la cession et suspendre l'exécution dans l'intervalle.

(3) Lorsque le débiteur a eu connaissance de la cession autrement que par une notification faite conformément à l'alinéa premier, il peut soit suspendre l'exécution soit s'exécuter entre les mains du cessionnaire.

(4) Lorsque le débiteur exécute entre les mains du cédant, il n'est délié de son obligation que s'il ignorait la cession au moment de l'exécution.

Article 11:112 : Protection du débiteur (ancien article 11:304)

Le débiteur qui s'exécute au profit d'une personne qu'une notification conforme à l'article 11:111 désigne comme le cessionnaire est délié de son obligation, à moins qu'il n'ait pu ignorer que cette personne n'était pas celle pouvant prétendre à l'exécution.

Article 11:113 : Demandes concurrentes (ancien article 11:305)

Le débiteur qui a reçu notification de deux ou plusieurs demandes d'exécution concurrentes se délie de son obligation en se conformant à la loi du lieu d'exécution ou, si l'obligation doit être exécutée en des lieux différents, à la loi applicable à celle-ci.

Article 11:114 : Lieu d'exécution (ancien article 11:306)

(1) Lorsque la cession porte sur une obligation de somme d'argent payable en un lieu déterminé, le cessionnaire peut demander l'exécution en tout lieu du même pays ou, si celui-ci est membre de l'Union Européenne, en tout lieu de l'Union Européenne, mais le cédant est tenu envers le débiteur de tous les frais supplémentaires que celui-ci encourt du fait du changement de lieu d'exécution.

(2) Lorsque la cession porte sur une obligation autre que de somme d'argent qui doit être exécutée en un lieu déterminé, le cessionnaire ne peut demander l'exécution en un autre lieu.

Article 11:115 : Moyens de défense et droits de compensation (ancien article 11:307)

(1) Le débiteur est en droit d'opposer au cessionnaire toutes défenses au fond et moyens de procédure relatifs à la créance cédée dont il aurait pu se prévaloir vis-à-vis du cédant.

(2) Le débiteur peut également faire valoir à l'encontre du cessionnaire toute compensation qu'il aurait pu invoquer contre le cédant en vertu du chapitre 13 relativement à des créances sur ce dernier

(a) qui existaient au moment où lui a été notifiée une cession conforme ou non à l'alinéa premier de l'article 11:111,

(b) ou qui sont connexes à la créance cédée.

Article 11:116 : Inopposabilité au cessionnaire d'une modification de la créance sans son autorisation (ancien article 11:308)

La modification de la créance qui résulte d'un accord entre le cédant et le débiteur postérieur à la remise au cessionnaire de la notification de la cession, conforme ou non à l'alinéa premier de l'article 11:111, et à laquelle le cessionnaire n'a pas consenti, n'affecte pas les droits de celui-ci à l'encontre du débiteur, à moins qu'elle ait été prévue dans l'acte de cession ou n'ait été effectuée de bonne foi et sans que le cessionnaire ait pu raisonnablement y faire objection.

Sous-section 4 : Ordre de préférence entre le cessionnaire et des créanciers concurrents

Article 11:117 : Ordre de préférence (ancien article 11:401)

(1) En cas de cessions successives de la même créance, le bénéficiaire de la cession qui a été notifiée la première au débiteur est payé par préférence à un cessionnaire antérieur si, au moment de la cession, il n'avait pas, et n'aurait pas dû avoir, connaissance d'une cession antérieure.

(2) Sous réserve de l'alinéa premier, la préférence entre cessions successives de créances actuelles ou futures se règle suivant l'ordre dans lequel elles sont intervenues.

(3) Le droit du cessionnaire prévaut sur celui des créanciers du cédant qui ont pratiqué une saisie sur la créance cédée, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement, après que la cession a pris effet en vertu de l'article 11:106.

(4) En cas de faillite du cédant, le droit du cessionnaire prévaut sur ceux de l'administrateur de la faillite du cédant et de ses créanciers sous réserve des dispositions de la loi applicable à la faillite relatives :

(a) à la publicité prescrite comme condition de cette priorité ;

(b) au rang des créances ;

(c) et, à la nullité ou l'inopposabilité des actes dans la procédure de faillite.

SECTION 2. SUBSTITUTION DE DÉBITEUR

Article 11:201 : Substitution : dispositions générales (ancien article 12:101 modifié)

(1) Un tiers peut, avec l'accord du débiteur et du créancier, s'engager à se substituer au débiteur, ce dernier étant délié de ses obligations.

(2) Le créancier peut consentir à l'avance à une substitution future. Sous réserve de l'abus, la substitution prend effet lorsque le nouveau débiteur lui notifie l'accord qu'il a conclu avec le débiteur originel.

Article 11:202 : Effets de la substitution sur les moyens de défense et les garanties (ancien article 12:102 modifié)

(1) Le nouveau débiteur ne peut invoquer à l'encontre du créancier aucun droit ni moyen de défense procédant de ses rapports avec le débiteur originel.

(2) Le nouveau débiteur est en droit d'opposer au créancier tout moyen de défense que le débiteur originel aurait pu opposer au créancier.

(3) La libération du débiteur originel s'étend aux garanties qu'il avait consenties au créancier pour sûreté de sa créance, à l'exception de celles qui portent sur un bien transféré au nouveau débiteur en vertu d'un acte qu'il a conclu avec le débiteur originel.

(4) La libération du débiteur originel s'étend aux garanties consenties pour sûreté de la créance par toute personne autre que le nouveau débiteur, à moins que cette personne consente à maintenir sa garantie au profit du créancier.

SECTION 3. CESSION DE CONTRAT

Article 11:301 : Principe de la cession de contrat (ancien article 12:201 (1) modifié)

Une partie à un contrat peut convenir avec un tiers que ce dernier lui sera substitué en tant que partie contractante.

Article 11:302 : Acceptation par le cocontractant cédé (ajout)

(1) La cession produit ses effets à l'égard du cocontractant cédé lorsqu'elle est acceptée par celui-ci.

(2) Le cocontractant cédé peut consentir à l'avance à une cession future qui ne sera efficace à son égard qu'après lui avoir été notifiée.

Article 11:303 : Portée de l'acceptation (ajout)

(1) L'acceptation de la cession par le cocontractant cédé a en principe pour effet de libérer le cédant.

(2) Néanmoins, le cédé peut limiter la portée de son acceptation. Notamment, il peut déclarer conserver le cédant comme débiteur en cas d'inexécution des obligations du contrat par le cessionnaire.

Article 11:304 : Effets de la cession en l'absence d'acceptation (ajout)

(1) À défaut d'accord du cocontractant cédé, et sous réserve que le contrat ne requiert pas une exécution personnelle, la cession produit ses effets entre le cédant et le cessionnaire.

(2) Le cocontractant cédé peut alors agir en exécution tant contre le cédant que le cessionnaire, les deux étant tenus solidairement des conséquences d'une inexécution.

Article 11:305 : Renvoi à la cession de créance et de dette (ancien article 12:201 (2) modifié)

En tant que de raison, pour toutes les créances et les dettes nées ou à naître du contrat, dans la mesure où la substitution de contractant implique une cession de créance, les dispositions de la section I du présent chapitre reçoivent application ; dans la mesure où il y a cession de dette, on applique les dispositions de la section 2 du présent chapitre.

Article 11:306 : Exclusion (ajout)

Les dispositions de la présente section s'appliquent sous réserve de règles légales contraires applicables au contrat en raison de sa nature ou de son objet particulier, ou de l'opération dans laquelle s'intègre la cession du contrat.